

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4396/2024

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
N°1524 DU 03/12/2024

Affaire :

La société d'entreprise

HOUAR

(SCPA BOTO-OUPOH &
Associés)

Contre

La société 2G

INVESTISSEMENT

(Cabinet DJAMA Dominique
Alain)

Décision :

Contradictoire

Déclarons la SOCIETE
D'ENTREPRISE HOUAR
recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la
saisie conservatoire de biens
meubles corporels pratiquée le
04 novembre 2024, par la société
2G INVESTISSEMENT sur les
biens de la SOCIETE
D'ENTREPRISE HOUAR
entrepasés à la carrière de Blédy-
Dieya ;

Déboutons la SOCIETE
D'ENTREPRISE HOUAR du
surplus de ses prétentions ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
8^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU
03 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre;

Et le trois décembre ;

Nous, **FAYE BI SEHI Thomas**, juge professionnel, délégué
dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à
Cocody Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître BEDI Emma**, Greffier ;
Avons rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause
entre :

La société d'entreprise HOUAR, SA avec Conseil
d'Administration, au capital de 1 000 000 dirhams, dont le
siège social est situé au Maroc, Houdja, route Aïn Beni,
Mathar, immatriculée sous le numéro RC 11 205,
représentée par monsieur DRISS HOUAR, de nationalité
marocaine ;

Laquelle a élu domicile à la Société Civile et Professionnelle
d'Avocats BOTO-OUPOH & Associés, Avocats au Barreau
de Côte d'Ivoire, y demeurant à Abidjan, commune de
Cocody, quartier de Riviera 2, cité SOGEFIA, villa n°08, code
postal 08 BP 3619 Abidjan 08, téléphone : (+225) 27 22 40
76 06, e-mail : scpa@boto-oupoh.com ;

Demanderesse,

D'une part ;

ET

La société 2G INVESTISSEMENT, SA avec administrateur
général, au capital de 10 000 000 FCFA, immatriculée au
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro
CI-ABJ-2019-B-20311, dont le siège social est sis à Abidjan,
commune de Cocody, quartier Angré Soleil 1, lot n°88 section
CZ/627, adresse postale : 08 BP 3861 Abidjan 08, représentée

Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons la société 2G INVESTISSEMENT aux entiers dépens de l'instance.

par monsieur OULOTO Eric Jean D'Acquin, administrateur général ;

Pour laquelle, domicile est élu au Cabinet DJAMA Dominique Alain, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Abidjan, commune de Cocody, quartier les jardins de la Riviera 2, villa n°B4-354 (35) entrée B, face à l'école maternelle et primaire LA MARELLE, téléphone : 07 17 74 31 90 ;

Défenderesse,

D'autre part ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice en date du 26 novembre 2024, la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR, SA a fait servir assignation à la société 2G INVESTISSEMENT, SA d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- *Constater la violation l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;*
- *Constater que la saisie querellée est abusive et condamner la défenderesse au paiement de la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;*
- *Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;*
- *Condamner la défenderesse aux dépens ;*

Au soutien de son action, la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR expose qu'elle était adjudicataire du marché numéro 2020-0414/02-300 relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage dans la région du centre-ouest de la Côte d'Ivoire et en vue de s'assurer une fourniture continue en substance de carrière pour la réalisation de l'ouvrage, elle avait conclu avec la société 2G INVESTISSEMENT un accord-cadre portant fourniture de matériaux concassés et autorisation d'exploitation d'une partie de la carrière de Blédy-Dieya, exploitée par cette dernière ;

Elle indique qu'en exécution de ce contrat, elle a procédé à l'installation des engins et matériels suivant sur ladite carrière :

- Une station de concassage complet comprenant une première, deux giratoires standvick, un crible, onze convoyeurs, une armoire de commande de concasseur ;
- Un conteneur fermé contenant du matériel ;
- Une pelle hydraulique de marque CA T ;
- Une grue de marque Grave ;
- Un groupe électrogène.

Elle relève que par lettre référencée 1638/DG/FC/DR-CST/DTZO-NN/CP-AF/ok en date du 1er juin 2022, l'Agence de Gestion des Routes dite AGEROUTE lui a notifié la résiliation du marché dont elle était bénéficiaire, de sorte qu'elle n'a pu entamer l'exploitation de la carrière ;

Elle affirme qu'elle a alors entrepris de reprendre ses matériels installés sur la carrière de Bledy-Dieya afin de les faire sortir du territoire ivoirien, étant donné que certains desdits matériels sont sous le régime de l'admission temporaire et que le délai imparti par l'administration en vue de leur réexportation avait expiré ;

Elle fait savoir qu'elle s'étant alors heurtée à l'opposition de la société 2G INVESTISSEMENT qui lui a bloqué l'accès au site et elle a obtenu par ordonnance du juge des référés N°0404/2024 du 20 mars 2024, l'autorisation de d'accéder à la carrière de Blédy-Dieya à l'effet de récupérer tout son matériel installé sur le site et en exécution de cette ordonnance, elle s'est rendue le 1er juin 2024 sur la carrière, mais s'est vu opposé un refus par la défenderesse ;

Elle soutient qu'ayant entrepris des diligences en vue de l'exécution forcée de cette décision de justice avec l'assistance de la force publique, la société 2G INVESTISSEMENT lui a dénoncé par exploit de Commissaire de justice du 07 octobre 2024, une saisie conservatoire de biens meubles corporels qu'elle a fait pratiquer entre ses mains le 10 septembre 2024 portant sur ses biens en vertu de l'ordonnance N°027/2024 du 10 septembre 2024 rendue par monsieur Dramane KONE Juge délégué dans les fonctions de Président de la section de Tribunal de Guiglo ;

Elle fait noter que la juridiction présidentielle de céans ayant suivant ordonnance du 04 novembre 2024, ordonné la mainlevée de cette saisie, elle s'attelait à reprendre l'exécution de l'ordonnance de référé l'autorisant à accéder à la carrière de Blédy-Dieya à l'effet de récupérer tout son matériel installé sur le site lorsque la société 2G INVESTISSEMENT lui a dénoncé par exploit de Commissaire de justice du 06 novembre 2024, une nouvelle saisie conservatoire de biens meubles corporels qu'elle a fait pratiquer sur son matériels ;

Elle argue qu'il est certes vrai que la créance de la société 2G INVESTISSEMENT paraît fondée en son principe, mais il n'en demeure pas moins qu'elle ne justifie d'aucune circonstance de nature à en menacer le recouvrement en application de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle fait remarquer que la société 2G INVESTISSEMENT a fait pratiquer successivement deux saisies conservatoires dont la première sur ses biens meubles corporels sur le site Blédy-Dieya et la seconde sur la somme de 11.623.763 F CFA cantonnée sur son compte domicilié dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI ;

Elle fait valoir que cette seconde couvre totalement la prétendue créance de sorte qu'il n'existe aucune circonstance menaçant le recouvrement de cette créance ;

Elle sollicite conséquemment la mainlevée de ladite saisie ;

Elle argumente que par ailleurs, la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens meubles corporels est inutile et abusive en application de l'article 28 de l'acte uniforme qui dispose que l'exécution des mesures forcées ne peut excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement faute de quoi la juridiction compétente peut ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages-intérêts ;

Or en l'espèce, la saisie conservatoire de créance pratiquée sur la somme de 11.623.763 F CFA cantonnée sur son compte domicilié dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI couvre totalement la prétendue créance de sorte que les droits de la défenderesse sont sauvegardés, mais elle refuse

de donner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens meubles corporels et l'empêche ainsi de prendre possession de son matériel en multipliant depuis trois ans des voies de fait ;

Elle soutient que cette situation traduit la volonté de la défenderesse de vouloir frauduleusement s'accaparer ses matériels alors que les engins saisis sont sous le régime de l'admission temporaire et que le délai imparti par l'administration des douanes pour leur réexportation a largement expiré à ce jour, de sorte qu'elle est exposée au paiement d'amendes faramineuses ;

Elle souligne que cette situation lui est préjudiciable, c'est pourquoi, elle s'adresse à justice aux fins ci-dessus ;

Réagissant, la société 2G INVESTISSEMENT explique que dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage dans la région du centre-ouest de la Côte d'Ivoire dont elle est bénéficiaire, la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR a conclu avec elle un accord-cadre portant fourniture de matériaux concassés et autorisation d'exploitation d'une partie de la carrière de Blédy-Dieya qu'elle exploite ;

Elle soutient que l'inexécution de ses obligations par la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR lui cause un préjudice qui ne cesse de s'aggraver et estimé à la somme de 579.120.000 F CFA ;

Elle affirme que pour obtenir réparation de ce préjudice, elle a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui par jugement N°1208 du 13 juin 2024 a condamné la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle argumente que cette décision n'ayant pas encore fait l'objet de signification et craignant pour le recouvrement de sa créance, elle a fait pratiquer au préjudice de la demanderesse, en vertu de l'ordonnance n°027/2024 du 10 septembre 2024 rendue par la juridiction présidentielle de la section de Tribunal de Guiglo, une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels dont mainlevée amiable a été donné le 04 novembre 2024 avant de procéder à deux nouvelles saisies conservatoires dont la première sur ses biens meubles corporels sur le site Blédy-Dieya le 04 novembre 2024 et la seconde sur la somme de 11.623.763 F CFA cantonnée sur

son compte domicilié dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI le 05 novembre 05 novembre 2024 ;

Elle soutient lesdites saisies sont régulières et non abusives si bien que la demanderesse est mal fondée en ses prétentions tendant à obtenir la mainlevée desdites saisies ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société 2G INVESTISSEMENT a eu connaissance de la procédure pour avoir fait valoir des moyens ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen de mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels tiré de la violation de l'article 54

La société 2G INVESTISSEMENT sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens meubles corporels le 04 novembre 2024 au motif que la saisie conservatoire de créance pratiquée sur la somme de 11.623.763 F CFA cantonnée sur son compte domicilié dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI couvre totalement la créance de la défenderesse de que cette dernière ne justifie d'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de cette créance ;

Suivant l'article 54 dudit Acte uniforme : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si*

elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il résulte de cette disposition que le créancier ne peut entreprendre une mesure de saisie conservatoire de biens meubles corporels appartenant à son débiteur que s'il justifie d'une créance paraissant fondée en son principe et de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

La créance fondée en son principe est celle qui existe de manière apparente et incontestée entre les parties ;

En outre, il y a péril dans le recouvrement de la créance lorsqu'il existe un risque d'insolvabilité du débiteur, notamment lorsque le débiteur accomplit ou est susceptible d'accomplir des actes de nature à diminuer l'actif de son patrimoine ou tente de dissimuler tout ou partie de ses biens ou encore lorsqu'il se livre à une attitude de nature à se soustraire à ses obligations ;

En l'espèce, il est constant que suivant jugement N°1208 du 13 juin 2024, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR à payer à la société 2G INVESTISSEMENT la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Il est constant que pour avoir sûreté et paiement de cette somme, la société 2G INVESTISSEMENT a fait pratiquer successivement au préjudice de la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR, deux saisies conservatoires dont la première sur ses biens meubles corporels sur le site Blédy-Dieya le 04 novembre 2024 et la seconde sur la somme de 11.623.763 F CFA cantonnée sur son compte domicilié dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI le 05 novembre 2024 ;

La juridiction de céans note que la saisie conservatoire de créance pratiquée au préjudice de la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR, sur la somme de 11.623.763 F CFA cantonnée sur son compte domicilié dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI couvre le montant de la condamnation si bien que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 04 novembre 2024 est devenue surabondante et qu'il n'existe plus de circonstances de nature à menacer le

recouvrement de la créance résultant du jugement de condamnation non définitif ;

Or, il résulte de l'article 28 de l'acte uniforme précité que :
« L'exécution de ces mesures ne cependant excéder ce qui, est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits. La juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute inutile et abusive et condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi » ;

Il convient, en conséquence, en application de cette disposition, d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 04 novembre 2024 par la défenderesse, au préjudice de la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR ;

Sur le bien-fondé la demande en paiement de dommages et paiement pour saisie inutile et abusive

La SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR sollicite la condamnation de la société 2G INVESTISSEMENT à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en faisant valoir que cette dernière refuse de donner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens meubles corporels alors que la saisie conservatoire de créance pratiquée sur la somme de 11.623.763 F CFA cantonnée sur son compte domicilié dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI couvre le montant de la créance ;

Il résulte de l'article susvisé que la juridiction compétente peut condamner le créancier à payer des dommages-intérêts en cas de saisie pratiquée dans des conditions telles que cette saisie se révèle préjudiciable au saisi ;

Toutefois, la juridiction de céans note que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 04 novembre 2024 par la société 2G INVESTISSEMENT constitue la première mesure d'exécution exercée en vertu du jugement N°1208 du 13 juin 2024 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan condamnant la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR à payer à la société 2G INVESTISSEMENT la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts de sorte que

l'exercice de cette mesure ne saurait constituer un abus de droit donnant au paiement de dommages-intérêts ;

Dès lors, il y a lieu de dire que le fait générateur de la responsabilité n'est pas établi et de rejeter la demande en réparation pour saisie inutile et abusive comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement

La SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR sollicite également l'exécution de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

Aux termes de l'article 227 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Dans le cas d'extrême urgence, le Juge peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement* » ;

Il ressort de cette disposition que seul le motif de l'extrême urgence peut justifier une telle mesure ;

En l'espèce, il est manifeste que la demanderesse est injustement privée de la libre disposition de ses matériels ;

Il y a donc extrême urgence à ce que cette injustice cesse ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la présente décision est exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Sur les dépens

La société 2G INVESTISSEMENT succombant, il y a lieu de la condamner entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 04 novembre 2024, par la société 2G INVESTISSEMENT sur les biens de la SOCIETE

D'ENTREPRISE HOUAR entreposés à la carrière de Blédy-Dieya ;

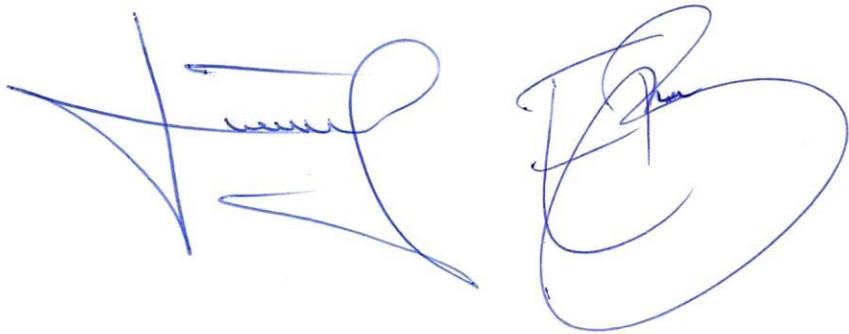
Déboutons la SOCIETE D'ENTREPRISE HOUAR du surplus de ses prétentions ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons la société 2G INVESTISSEMENT aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and angular, while the one on the right is more fluid and rounded.